

<https://basse-chaine.info/?5-fevrier-greve-generale-034>

5 février : grève générale

- Brèves -



Date de mise en ligne : dimanche 27 janvier 2019

Copyright © basse-chaine.info - Tous droits réservés

Les syndicats CGT et Solidaires appellent à la grève générale le 5 février au nom de l'urgence sociale et dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes. À Angers, une manifestation populaire est prévue à 10h30 depuis la place du Ralliement.

Après 2 mois de lutte, de nombreux Gilets Jaunes se demandent quelle orientation leur mouvement doit prendre. Il est clair que les choses doivent changer. Il faut redistribuer les richesses, s'opposer au pouvoir et intensifier la lutte. Le 20 janvier, [un appel à la grève générale a été lancé par la CGT](#) et cela peut être une opportunité unique de retrouver la force du mouvement. Rappelons que pendant mai 68, la grève générale, qui avait été suivie par 10 millions de travailleurs, avait mis le gouvernement à genoux.

Syndicalistes et Gilets Jaunes ensemble ! Grève générale, soulevons-nous !

Rendez-vous le 5 février à 10h30 sur la place du Ralliement pour le départ de la manifestation.

Aspect pratiques de la grève : comment faire ?

Tout salarié peut faire grève dans le cas d'un appel national, comme c'est le cas le 5 février. En effet, selon l'arrêt du 29 mai 1979 de la chambre sociale de la Cour de cassation :

Tout salarié peut s'associer à un mouvement de grève, même si aucune revendication particulière à l'entreprise n'a été formulée et même si le salarié est seul à suivre ce mot d'ordre dans l'entreprise.

Il est possible de faire grève tout seul dans son entreprise. S'il n'y a pas d'appel national, il faut être au minimum deux pour pouvoir faire grève.

La loi protège les grévistes qu'ils soient syndiqués ou non. Aucune sanction ne peut avoir lieu après une grève. L'employeur ne peut pas empêcher ses salariés de faire grève. En cas de non-respect de la loi, l'inspection du travail et le syndicat peuvent être contactés. Malgré les menaces de non-renouvellement, les personnes en CDD, intérimaires, stagiaires ou apprenties peuvent aussi faire grève.

L'employeur peut effectuer une retenue sur salaire correspondant à la durée de grève. Aucune autre retenue ne peut être appliquée légalement et aucune mention sur le bulletin de paie ne peut avoir lieu.

Dans certains secteurs, il y a des spécificités : il faut prévenir 48h à l'avance ou assurer un service minimum.

Post-scriptum :

L'union syndicale Solidaires (Fonction Publique) a aussi déposé un préavis de grève du 1er au 28 février disponible ici :

<https://solidaires.org/Fonction-publique-Preavis-de-greve-fevrier-2019>